

19 AOUT 2003

A1655

**QUAL'NET**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de 63 000 euros**  
**Siège Social : ZAC Félix Chédin 18000 BOURGES**  
**RCS BOURGES B 414 392 985**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 15 JUILLET 2003**

L'an deux mille trois,

Le quinze juillet,

A 18 heures,

Les associés de QUAL'NET, société à responsabilité limitée au capital de 63 000 euros, divisé en 4125 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ZAC Félix Chédin 18000 BOURGES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :


Madame Anja IBEN possédant	1 375 parts.
Monsieur Eric POUSSARD possédant	1 375 parts.
Monsieur Emmanuel DERRIEN possédant	1 375 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric POUSSARD, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

E.D. E.P. 

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 45.000 euros par incorporation de réserves et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 63 000 euros, divisé en 4.125 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 45.000 euros pour le porter à 108.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 9.528 euros sur le poste "prime d'émission", et à concurrence de 35.472 euros sur le poste "autres réserves".

En représentation de cette augmentation de capital, 450 parts nouvelles de 100 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de une part nouvelle pour une part ancienne.



E.D. E.P.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

à Madame Anja IBEN	150 parts nouvelles,
à Monsieur Eric POUSSARD	150 parts nouvelles,
à Monsieur Emmanuel DERRIEN	150 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles... 450 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les 450 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

### **ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT HUIT MILLE (108.000) euros.

Il est divisé en 4.575 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

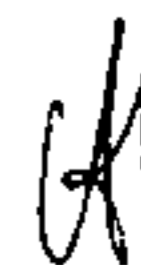
Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Madame Anja IBEN,	1.525 parts sociales
à Monsieur Eric POUSSARD,	1.525 parts sociales
à Monsieur Emmanuel DERRIEN,	1.525 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.575 parts sociales

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



E.D. E.P.

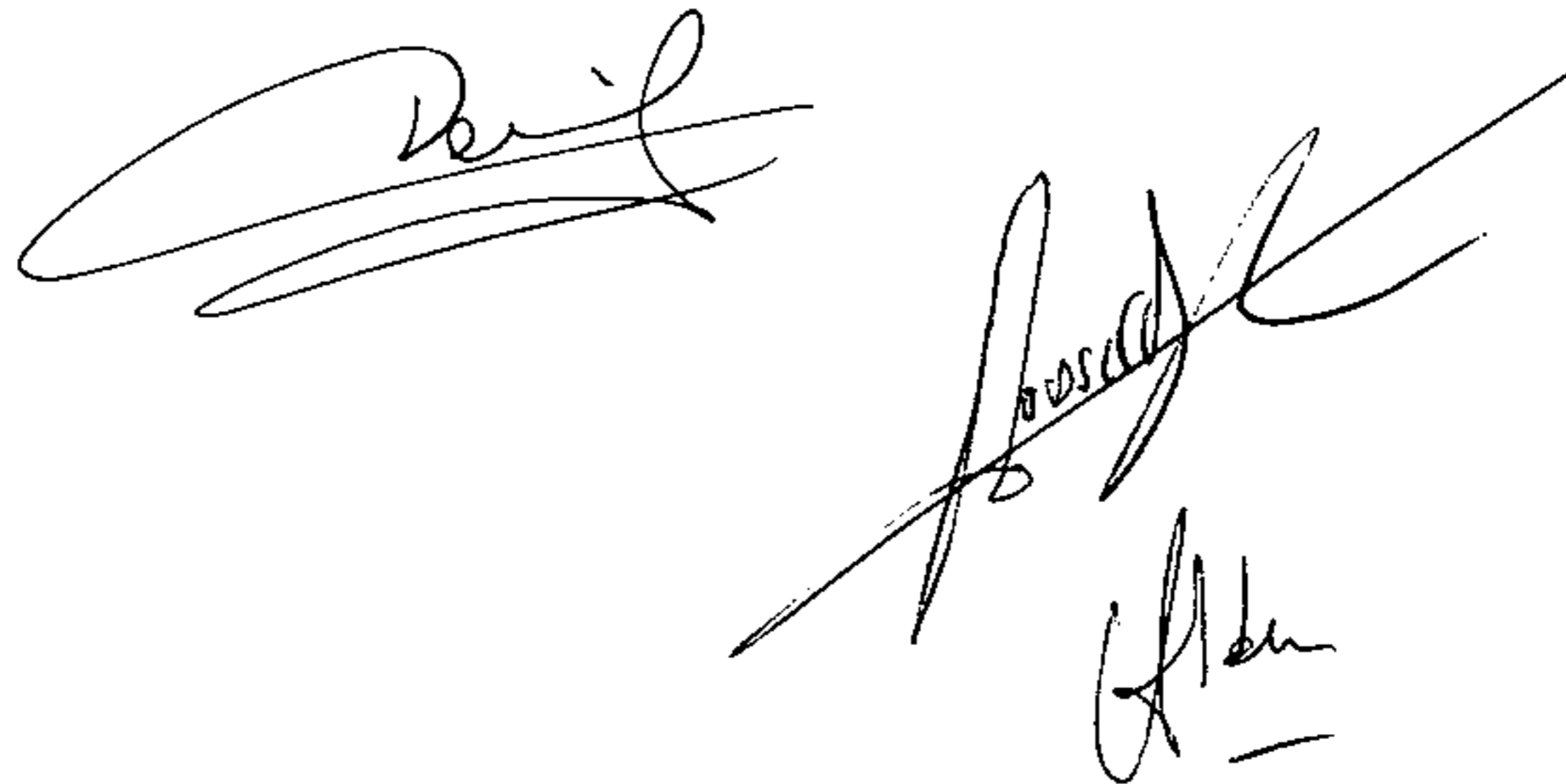
### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE BOURGES  
NORD

Le 07/08/2003 Bordereau n°2003/368 Case n°5

Ext 928

Enregistrement : 230 €

Timbre : 48 €

Total liquidé : deux cent soixante-dix-huit euros

Montant reçu : deux cent soixante-dix-huit euros

L'Agent



Le Contrôleur Principal  
Mme J. TISSERAND

**SARL QUAL'NET**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 108.000 Euros**

**Siège Social : ZAC Félix Chédin 18000 BOURGES**

**RCS BOURGES B 414 392 985**

**STATUTS**

(Mis à jour en date du 15 juillet 2003)

E.D.E.P.

# STATUTS

## ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- Conseil en qualité (mise en place de systèmes qualité, accompagnement dans une démarche de certification, IOS 9001, 2, 3, 14000 ; formation qualité,...).
- Elaboration de systèmes qualité informatisés (étude de projet, conception du système, développement du système, mise en place, suivi et maintenance du système),
- Elaboration de sites INTERNET (conception du site après étude avec le client, développement du site, mise en place du site sur le réseau INTERNET, fourniture du nom de domaine et référencement auprès des principaux moteurs de recherche, maintenance et mise à jour du site, formation pour les clients pour une prise en main personnelle de leur site,...),
- Elaboration de sites INTRANET (étude du projet du client, développement, mise en place de l'INTRANET, maintenance et mise à jour du site, formation pour les clients pour une prise en main personnelle de leur INTRANET),
- Formations informatiques diverses,
- Conception et développement de présentations informatiques (CD-ROM pour des entreprises,...).

et plus généralement, toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; que celles-ci aient lieu en France ou à l'étranger.

## ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : **QUAL' NET**

## ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé ZAC Félix Chédin à Bourges 18000.

## ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

## ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre, de chaque année.  
Le premier exercice social sera donc clos le 31/12/1997

## ARTICLE 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

M.DERRIEN Emmanuel demeurant au 23, rue des Varennes 45650 ST JEAN LE BLANC  
M.POUSSARD Eric demeurant au 20, Rue Mérot 18000 BOURGES

Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 14.15 et 16 des présents statuts.

E.D.E.P.

## ARTICLE 8 : APPORTS

### 1) Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil :

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil n'ont pas trouvé application.

### 2) Montant et modalités des apports :

Les soussignés font apport à la société, savoir :

#### - M. DERRIEN EMMANUEL

en apport monétaire.....35 000 Frs  
en apport en nature ( 1 ordinateur )..... 5000 Frs  
TOTAL E DERRIEN.....40 000 Frs

#### - M. POUSSARD ERIC

en apport monétaire..... 4000 Frs  
en apport en nature ( logiciels Microsoft Office Professionnel 97)..... 6000 Frs  
TOTAL E POUSSARD.....10 000 Frs

Total des apports formant le capital social.....50 000 Frs

L'apport monétaire de 39 000 Frs a été déposée à un compte ouvert à la Banque HERVET, Agence de BOURGES, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

"Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2001 le capital a été augmenté d'une somme de 225.000 francs par incorporation du poste "autres réserves" afin d'être porté ainsi de 50.000 francs à 275.000 francs".

"Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2001 le capital a été augmenté d'une somme de 137.500 francs par augmentation de capital en numéraire afin d'être porté de 275.000 francs à 412.500 francs.

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2001, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 114,79 euros, par voie d'incorporation du poste "autres réserves", pour être porté à 63.000 euros."

"Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 2003 le capital a été augmenté d'une somme de 45.000 euros par incorporation des postes « prime d'émission » et « autres réserves » afin d'être porté ainsi de 63.000 euros à 108.000 euros".

## ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT HUIT MILLE (108.000) euros.

Il est divisé en 4.575 parts sociales, entièrement libérées attribuées aux associés en proportion de leur apports, par suite de cession de parts et d'augmentation de capital, et réparties comme suit :

à Monsieur Emmanuel DERRIEN, 1.525 parts sociales

à Monsieur Eric POUSSARD, 1.525 parts sociales

à Madame Anja IBEN , 1.525 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4.575 parts sociales.

C D E. l.

## **ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **I-CESSIONS**

#### **1) Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit

La cession n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

#### **2) Agrément des cessions**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité des cessionnaires, qu'avec le consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce sujet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

### **II- TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

#### **1) Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Si les héritiers, ayant droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

#### **2) Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associées représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

C.D. E.P.

## **ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 12 : DROIT DES ASSOCIES**

### 1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### 2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les liens et valeurs de la société, ni de demander le partage ou la licitation

### 3) Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

### 4) Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

### 5) Clause de non-concurrence

Pendant l'accomplissement de leur mandat, tout gérant ou associé s'interdisent de faire directement ou indirectement concurrence à la société, puis, en outre, pendant trois années après cessation de leurs fonctions ou de leurs parts, dans le département du siège social.

## **ARTICLE 13 : DECES OU INCAPABILITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **ARTICLE 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « pour la société le gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans les rapports de la gérance avec les associés et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tout emprunt ou découvert bancaire dépassant la somme de 100.000 Frs (cent mille francs), ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE**

### **1) La durée**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis , au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomment.

### **2) Cessation des fonctions**

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 16 : REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions ; à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES MODALITES**

1) Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article suivant des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3) Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

4) Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 10 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéficiaires ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLES GENERALES**

### **1) Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **2) Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

### **3) Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## **ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant, ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## ARTICLE 20 : PROCES VERBAUX

### 1) Procès verbal d'assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom, prénom des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

### 2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

### 3) Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

### 4) Copies ou extraits de procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 21 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de

l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin, les activités en matière de recherche et de développement.

### **ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéants des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a à dispositions ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale des Associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des Associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la Gérance.

### **ARTICLE 24 : DISSOLUTION**

#### **1) Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des Associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### **2) Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des Associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## ARTICLE 25 : LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## ARTICLE 26 : CONTESTATION

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 JUILLET 2003**

~ certifié conforme ~

